



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

- AVIS -

**sur le projet de « loi du pays » portant modification
de la « loi du pays » n° 2009-04 du 11 février 2009
relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme**

SAISINE DU GOUVERNEMENT

Rapporteur :

Monsieur Ronald TEROROTUA

SAISINE



Le Président

N° **3747** / PR
(NOR : DSP 0901642 LP)

09/09/09

A1156

Papeete, le **08 JUL 2009**

à

Madame la Présidente du conseil économique, social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009 relatif à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme

P.J. :

- Un projet de loi portant modification de la loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009 relatif à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;
- Un exposé des motifs ;
- Projet d'arrêté CM fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Projet d'arrêté CM relatif aux teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes, aux modalités d'inscription de ces teneurs ainsi qu'aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009 relatif à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, conformément à l'article 151 II de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Afin de réduire les délais et soumettre ce projet dès que possible aux membres de l'assemblée de Polynésie française, la procédure de consultation est lancée en simultané avec la procédure de consultation du conseil territorial de santé publique qui doit se réunir dans la deuxième quinzaine de juillet 2009.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai d'un mois selon la procédure prévue à l'article 151 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueux hommages.

**Pour le Président absent
Le Vice-Président**

Oscar Manutahi TEMARU ✓

GEROS

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme a eu pour objet de rénover la réglementation concernant le tabagisme en Polynésie française. Elle faisait l'objet de plusieurs délibérations et arrêtés. Ainsi dans un souci de simplification, l'ensemble des mesures en vigueur a été inscrit dans une loi du pays, et complété par des dispositions plus contraignantes pour mieux protéger les consommateurs ou non, des dangers de la fumée du tabac, et contribuer ainsi à diminuer la prévalence et la mortalité liées aux méfaits du tabac.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans le mouvement créé par la convention cadre pour la lutte anti-tabac de l'OMS.

Cependant, lors de la mise en œuvre de la loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009, il est apparu nécessaire de procéder à quelques ajustements de ces dispositions réglementaires, et ce dans le souci de rendre leur application la plus satisfaisante possible.

Le projet de loi du pays modificatif comprend les articles suivants :

Articles LP1 et LP2:

Il s'agit d'introduire la notion d'importation, ceci afin de donner aux services de la douane, les moyens de procéder aux contrôles dans de bonnes conditions.

Article LP3 :

Cet article définit les lieux affectés à un usage collectif, où il est interdit de fumer.

Il pose le principe de la possibilité d'installer des emplacements expressly réservés aux fumeurs dans les lieux de travail et dans les établissements hôteliers, de restauration ou débit de boissons.

Il prévoit également la possibilité d'accorder des dérogations pour la mise en place de zones fumeurs en terrasse, pour les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixera les modalités d'application de cet article.

Article LP4 :

L'article LP3 précise notamment que les établissements et centres destinés aux loisirs et aux vacances font partie des lieux affectés à un usage collectif où il est interdit de fumer. C'est à ce titre qu'il a été considéré opportun de prévoir que les agents assermentés du service de la jeunesse et des sports puissent être qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Articles LP5, LP6 et LP7 :

Ces articles concernent les sanctions pénales. Ils précisent le régime des contraventions prévues pour les infractions qui pourraient être commises dans le cadre du non-respect de la présente réglementation. De même, certaines contraventions sont réajustées selon le quantum légalement autorisé.

Ce projet de loi du pays modificatif s'accompagne de deux arrêtés pris en conseil des ministres, à savoir :

Le premier arrêté fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer :

Cet arrêté a pour objet de définir les termes tels que «enceinte » ou « terrasse ».

Il précise les conditions d'installation des emplacements réservés aux fumeurs ainsi que la procédure de demande de dérogation pour la mise en place de « zone fumeur » en terrasse.

Il régleme également la procédure de mise à la disposition d'un emplacement réservé aux fumeurs dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, ou d'une administration ou d'un établissement public.

Le second arrêté fixe les teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes, les modalités d'inscription de ces teneurs ainsi que les modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac.

Tel est l'objet du projet de loi du pays modificatif que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex.]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DSP0901642LP)

portant modification de la loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/HCPF du [ex."01 janvier 2000"] du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - Le premier alinéa de l'article LP 2 de la loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : « Sont interdites l'importation, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit : ».

Article LP 2. - A l'article LP3 de la loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé : « il est interdit d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, de distribuer ou d'offrir à titre gratuit un paquet de cigarettes ou de tabac non conforme aux dispositions de l'arrêté pris en application du présent article».

Article LP 3. - L'article LP 10 de la loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme est abrogé et remplacé par l'article LP 10 ainsi rédigé :

« Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment :

- 1°) Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ;
- 2°) Dans tous les lieux fermés et couverts constituant des lieux de travail ;
- 3°) Dans l'ensemble des moyens de transport collectifs, réguliers ou occasionnels ;
- 4°) Dans toute l'enceinte des établissements de santé publics et privés ;
- 5°) Dans toute l'enceinte des établissements d'enseignements publics et privés ;
- 6°) Dans toute l'enceinte des établissements et centres destinés à l'accueil, aux loisirs, aux vacances, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- 7°) Dans toute l'enceinte des lieux destinés à un usage sportif ou culturel ;
- 8°) Dans tout établissement de restauration ou débit de boissons situé à l'intérieur d'un lieu affecté à un usage collectif tels que notamment, les aéroports, les galeries marchandes des centres commerciaux.
- 9°) Dans tous les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs qui peuvent être installés dans les lieux de travail et dans les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons.

Des dérogations peuvent être accordées aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, pour la mise en place de zones fumeurs en terrasse.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article ».

Article LP 4. - L'article LP 14 de la loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme est abrogé et remplacé par l'article LP 14 rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la constatation des infractions aux dispositions prévues par la présente loi du pays ainsi que des arrêtés pris pour son application, tous les agents assermentés pour constater des infractions notamment :

- les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- les agents assermentés du centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- les agents assermentés du service des affaires économiques ;
- les agents assermentés du service des affaires administratives ;
- les agents assermentés du service de la jeunesse et des sports. »

Article LP 5. - Au premier alinéa de l'article LP15 de la loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme , « est puni d'une amende de 5^{ème} classe » est supprimé et remplacé par « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

Article LP 6. - Après l'article LP 16 de la loi du pays n°2009-04 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme il est inséré un article ainsi rédigé :

« article LP 16-1.- Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP 10, hors de l'emplacement expressément réservé aux fumeurs, ou hors des zones fumeurs en terrasses autorisées à titre dérogatoire aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

En outre, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP 10 :

- 1) de ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article LP 11;
- 2) de mettre à la disposition des fumeurs un emplacement non conforme;
- 3) de favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction. »

Article LP 7. - Au deuxième alinéa de l'article LP 18 de la loi du pays n° 2009-04 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, « est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe » est supprimé et remplacé par « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N° / CM du

(NOR :AC)

fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer
dans les lieux affectés à un usage collectif

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de la santé ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164/PR du 17 avril 2009 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal;

Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
MSP	1
JOPE	1

Vu la « loi du pays » n°2009-04 du 11 février 2009 modifiée, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme;

Vu la délibération n°91-27 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions des articles 41 et 42 du Chapitre VIII du Titre II du Livre I de la loi n° 86-845 AT du 17 juillet 1986, relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la délibération n°91-28 AT du 24 janvier 1991 modifiée, portant application des dispositions du Chapitre IX du Titre II du Livre I de la loi n° 86-845 AT du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail ;

Trans. (avec AR) :

HC	1
----	---

Vu la délibération n°91-030 AT du 24 janvier 1991 modifiée, portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 AT du 17 juillet 1986, relative aux délégués du personnel ;

Vu la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique n° du ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRETE

Article 1er. - Le présent arrêté fixe les conditions d'application de l'article LP 10 de la loi susvisée.

Article 2. - Est considérée comme enceinte, tout espace extérieur d'un établissement, qu'il soit couvert ou non couvert, et/ou fermé ou non fermé.

Article 3. - Est considérée comme terrasse :

- tout espace extérieur totalement découvert et non fermé,
- tout espace extérieur couvert, mais dont au moins trois côtés sont intégralement ouverts.

La terrasse doit être matériellement individualisée au sein de l'établissement. Elle ne doit pas en être le simple prolongement.

Toute implantation d'une terrasse fumeur ne doit pas être contraire à la bonne application de la présente « loi du pays » dans les autres lieux situés à proximité et affectés à un usage collectif.

Article 4. - Des emplacements expressément réservés aux fumeurs peuvent être créés le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux

Article 5. - Les lieux dans lesquels ces emplacements sont réservés expressément aux fumeurs, sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ils respectent les normes suivantes :

1°) Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes. L'évacuation de l'air vicié se fait au-dessus de la toiture du bâtiment et ne doit pas nuire à l'environnement ou au voisinage. Les systèmes de ventilation doivent être conçus de manière à permettre leur nettoyage et leur entretien.

2°) Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;

3°) Ne pas constituer un lieu de passage;

4°) Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés.

Article 6. - L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1) de l'article 5 du présent arrêté. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Article 7. - De même, des zones fumeurs peuvent être mises en place en terrasse après dérogation accordée par arrêté du Président de la Polynésie française, aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons.

Article 8. - La personne ou l'organisme responsable d'un établissement hôtelier, de restauration ou de débit de boissons qui souhaite mettre en place une « zone fumeur » en terrasse, doit adresser une demande de dérogation à la direction de la santé, chargée de l'instruction de la demande.

Article 9. - Le dossier de demande de dérogation est déposé en 2 exemplaires et comprend les éléments suivants:

1°) Il précise s'il s'agit d'une personne physique, son nom, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2°) Le nom de l'établissement, son adresse géographique, son type d'activité ;

3°) Un plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/1000è indiquant les tenants et aboutissants de l'établissement et ses délimitations ;

4°) Un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle 1/200è au minimum avec indication de l'implantation de la « zone fumeur » qui ne doit pas être supérieure à 20% de la surface totale de la terrasse.

5°) En cas de demande de dérogation pour un emplacement réservé aux fumeurs, le certificat de conformité de cet espace délivré par l'autorité compétente.

Article 10. - Le dossier est instruit dans un délai de 4 mois à compter de la date de dépôt figurant sur le récépissé du dossier complet. L'absence de réponse au demandeur, à l'issue de ce délai vaut refus de dérogation.

Article 11. - La dérogation est notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel de la Polynésie française.

Article 12. - Lorsqu'il est constaté que les conditions fixées par le présent arrêté, pour l'obtention de la dérogation, ne sont plus respectées, elle peut être, après mise en demeure restée sans effet, retirée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article 13. - Les mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

Article 14. - Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en oeuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel, et du médecin du travail.

Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en oeuvre sont soumises à la consultation du comité technique paritaire, ou à défaut, des délégués du personnel.

Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

- **Mesures transitoires** -

Article 15. - A compter du 1^{er} janvier 2011, les terrasses et les emplacements mis à la disposition des fumeurs devront être en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Article 16. - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Oscar, Manutahi TEMARU

Le ministre
de la santé

Nicolas BERTHOLON



MINISTERE
DE LA SANTE

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N° / CM du

(NOR :AC)

relatif aux teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes, aux modalités d'inscription de ces teneurs ainsi qu'aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de la santé ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164/PR du 17 avril 2009 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la « loi du pays » n°2009-04 du 11 février 2009 modifiée, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme;

Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
MSP	1
JOPF	1

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique n° du ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRETE

Trans. (avec AR) :

HC	1
----	---

Article 1er. - Le présent arrêté fixe les conditions d'application de l'article LP 3 de la loi du pays susvisée.

Article 2. - A compter du 1^{er} janvier 2011, les cigarettes importées d'un pays tiers pour mise en libre circulation et commercialisées en Polynésie française ne peuvent avoir des teneurs supérieures à :

- 10 mg par cigarette pour le goudron,
- 1 mg par cigarette pour la nicotine,
- 10 mg par cigarette pour le monoxyde de carbone.

Article 3. - Les teneurs en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes sont mesurée sur la base des normes ISO 4387 pour le goudron, ISO 10315 pour la nicotine et ISO 8454 pour le monoxyde de carbone.

Article 4. - A l'importation pour la mise en libre pratique et à la commercialisation, les teneurs en goudron, en nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes mesurées conformément à l'article 2 du présent arrêté sont imprimées :

- 1°) En caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message ;
- 2°) Centrés sur l'une des faces latérales du paquet, le texte doit être imprimé horizontalement, de façon à couvrir au moins 10% de la surface correspondante. Cette surface minimale inclut le bord noir mentionné au 3° du présent article ;
- 3°) Entourés d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte de l'information donnée.

Article 5. - A compter du 1^{er} janvier 2011, à l'importation, pour la mise en libre pratique et à la commercialisation, toutes les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac portent :

- 1°) Sur la surface la plus visible, l'un des deux avertissements généraux accompagnés de leur pictogramme ; tel que reproduit en annexe 1 du présent arrêté.
- 2°) Sur l'autre surface la plus visible de l'unité de conditionnement, un avertissement spécifique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6. - Les avertissements généraux et spécifiques visés à l'article 5 du présent arrêté sont imprimés de manière à garantir l'apparition régulière de chacun des messages. Ils sont également imprimés sur tout emballage extérieur, y compris les emballages de cartouches de cigarettes.

Article 7. - L'avertissement général exigé conformément au 1° de l'article 5 du présent arrêté couvre au moins 30% de la superficie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement de tabac sur laquelle il est imprimé.

L'avertissement spécifique visé au 2° de l'article 5 du présent arrêté couvre au moins 40% de la partie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement sur laquelle il est imprimé.

Article 8. - Les avertissements sanitaires visés à l'article 5 du présent arrêté sont imprimés:

- 1°) En caractère gras Helvetica noirs sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message;
- 2°) Centrés sur la surface sur laquelle le texte doit être imprimé, parallèlement au bord supérieur du paquet;
- 3°) Entourés d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3mm, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements;
- 4°) En ce qui concerne l'avertissement sanitaire spécifique visé au 2° de l'article 5 du présent arrêté, sur la surface la plus visible de manière à être immédiatement visible lors de l'achat par le consommateur, avant même l'ouverture de l'unité de conditionnement.

Article 9. - **Article 9.**- Les avertissements prescrits par l'article 5 du présent arrêté sont imprimés à un endroit apparent, de façon inamovible et indélébile, et ne sont en aucune façon dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images ou par l'ouverture du paquet.

Article 10. - Les produits du tabac non conformes aux dispositions du présent arrêté peuvent encore être commercialisés jusqu'au 1er janvier 2011 pour les cigarettes et pour les autres produits du tabac.

Article 11. - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Oscar, Manutahi TEMARU

Le ministre
de la santé

Nicolas BERTHOLON

ANNEXE 1



ANNEXE 2

**Arrêter de fumer
c'est possible, votre médecin
ou votre pharmacien
peuvent vous aider**

**E ti'a roa ia 'oe ia fa'a'ore i te
'ava'ava ani atu i te tauturu i te
taote aita ra i te ta'ata ho'o ra'au**

LP N° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte
contre l'abus du tabac et le tabagisme.

Ture fenua N° 2009-4 nō te 11 no fepuare matahiti
2009 ia au i te 'arora'a i te puhipuhi rahira'a e te
fa'ata'erora 'a'ava'ava.

**Fumer dans tous les lieux
publics est interdit par la loi en
Polynésie française**

**E 'ōpani te ture ia puhipuhi i te
'ava'ava i te mau vāhi faari'ira'a
huira'atira i Porinetia nei**

LP N° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte
contre l'abus du tabac et le tabagisme.

Ture fenua N° 2009-4 nō te 11 no fepuare matahiti
2009 ia au i te 'arora'a i te puhipuhi rahira'a e te
fa'ata'erora 'a'ava'ava.

AVIS

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, est saisi pour avis conformément aux dispositions de l'article 151, II, alinéas 2 et 3 de la Loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3747/PR** en date du **08 juillet 2009** du Président de la Polynésie française sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur le projet de « loi du pays » portant modification de la « loi du pays » n° 2009-04 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu la décision du bureau réuni le **09 juillet 2009** ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du **03 août 2009** ;

a adopté, lors de la séance plénière du **06 août 2009** l'avis dont la teneur suit

La présente saisine a pour objet l'examen d'un projet de « loi du pays » qui propose de modifier la « loi du pays » n° 2009-04 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus de tabac et le tabagisme.

1- OBJECTIF DU PROJET :

La « loi du pays » promulguée le 11 février 2009 visait :

- à définir les produits du tabac et les ingrédients utilisés dans la fabrication ou la préparation des produits du tabac (article LP 1) ;
- à interdire certains produits constitués totalement ou partiellement de tabac et certains conditionnements des produits du tabac (article LP 2) ;
- à définir les mentions devant figurer obligatoirement sur les paquets de cigarettes et de tabac afin de mettre en garde le consommateur (article LP 3) ;
- à encadrer la vente et la distribution de tabac (articles LP 4, LP 5 et LP 6) ;
- à interdire la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur des produits du tabac et des ingrédients utilisés dans la fabrication ou la préparation des produits du tabac (articles LP 7, LP 8 et LP 9) ;
- à interdire la consommation de tabac et à prévoir la signalisation nécessaire au rappel de cette interdiction (articles LP 10 et LP 11) ;
- à prévoir la sensibilisation de la population au risque tabagique (articles LP 12 et LP 13) ;
- à désigner les personnes qualifiées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la loi (article LP 14) ;
- à prévoir les sanctions aux infractions à la loi (articles LP 15, LP 16 LP 17 et LP 18).

L'enjeu, qui n'est pas mince, est double :

- protéger les 2/3 de la population qui ne fument pas ;
- réduire le coût du traitement des maladies liées au tabagisme (estimé à au moins 3 milliards xpf par an par la Caisse de Prévoyance Sociale).

L'insuffisance, dans un certain nombre de ses dispositions, de la loi récemment promulguée et l'impossibilité pour le gouvernement d'y pallier par voie d'arrêtés (l'Assemblée doit épuiser ses compétences) l'ont conduit à proposer les modifications suivantes :

- introduction de la notion d'importation, pour donner au service des douanes le moyen d'exercer ses missions (articles LP 1 et LP 2 du projet) ;
- la définition des lieux à usage collectif où il est interdit de fumer, la possibilité d'installer des emplacements réservés aux fumeurs dans les établissements hôteliers,

de restauration et les débits de boissons, ainsi que la possibilité pour le gouvernement d'accorder des dérogations (article LP 3 du projet) ;

- la qualification des agents assermentés du service de la jeunesse et des sports pour procéder à la constatation des infractions (article LP 4 du projet) ;
- le régime des contraventions applicable aux infractions, en conformité avec la Loi (articles LP 5, LP 6 et LP 7 du projet).

2- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS :

2-1 : Observations :

Saisi par le gouvernement en septembre 2008 du projet de loi initial, le Conseil avait émis un avis et formulé des recommandations en octobre (pièce jointe : pages 6, 7 et 8 de l'avis n° 50/2008). Après promulgation de la loi, il est amené à constater que ces dernières ont fort peu été prises en compte par le Gouvernement et par l'Assemblée.

Dans la loi qui a été promulguée et le projet qui lui est soumis, le Conseil relève que :

- la fabrication de tabac n'est pas interdite (articles LP 2 de la loi promulguée et LP 1 du projet) ;
- parmi les mises en garde par voie d'affiches annexées au projet, la femme enceinte a été oubliée ;
- le choix de ne pas appliquer – définitivement - aux marchands de tabac déjà établis les règles relatives à l'éloignement (article LP 4 de la loi promulguée), limite sérieusement la portée immédiate des dispositions de la loi ;
- la définition de la terrasse à l'article 3 du projet d'arrêté fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif n'est pas assez explicite et que l'obligation de « matérialiser la terrasse » ne saurait suffire à constituer une règle ;
- à l'article 10 du même arrêté, faculté est laissée à l'administration de ne pas répondre (décision implicite de rejet), ce qui est regrettable ;
- avec la possibilité de déroger aux interdictions ouverte par l'avant dernier alinéa de l'article LP 3 du projet, on prend le risque de voir l'application de la loi devenir exception ;
- dans son écriture, la loi (celle promulguée en février 2009 et le projet de sa modification soumis pour avis) est équilibrée : elle prévoit la sensibilisation de la population aux dangers du tabagisme et la sanction des infractions. La lutte contre le tabagisme est en effet autant affaire d'éducation (d'incitation) que de sanctions.

2-2 : Recommandations :

En vue d'améliorer le projet (et la loi déjà promulguée), le Conseil recommande :

- que la loi ne soit pas l'occasion d'une occupation massive du domaine public (les trottoirs doivent rester à l'usage exclusif des piétons) ;
- que les permis de stationnement précaires et révocables sur le domaine public ou les autorisations d'occupation temporaire déjà accordés (aux restaurants et débits de boisson) soient réexaminés pour mieux maîtriser les conséquences de l'application de la loi (une multiplication des demandes de ce type de permis ou d'autorisations est en effet attendue) ;
- que l'exploitant d'un restaurant ou débit de boisson qui n'a pas de terrasse soit autorisé à placer des cendriers sur pied à l'extérieur, à la disposition des fumeurs ;
- que soit considéré comme terrasse (article 3 du projet d'arrêté fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif) : « Tout lieu extérieur à l'espace clos de l'établissement, hors parking, mais rattaché à l'exercice de l'activité de celui-ci » ;
- que le délai prévu à l'article 10 du projet d'arrêté fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif soit ramené à 2 mois ;
- qu'aux 1^o) et 2^o) de l'article LP 3 du projet soit substituée la locution « et/ou » à la simple conjonction « et » ;
- que les patchs et autres substituts nicotiques, qui aident les fumeurs à réduire leur consommation de tabac, voire à arrêter de fumer, soient inscrits sur la liste des produits de première nécessité pour permettre au plus grand nombre d'y recourir ;
- que l'application de la loi soit effective et que, dans son application, elle conserve un équilibre fondé tout autant sur la sensibilisation de la population aux dangers du tabagisme que sur la sanction des infractions.

Sous ces réserves et recommandations, le CESC émet un avis favorable au projet

ANNEXE : pages 6, 7 et 8 de l'avis n° 50/2008

III L'examen détaillé du projet de « loi du pays » a suscité les observations et recommandations suivantes :

Au préalable, les conseillers rappellent que plus les dispositions adoptées seront simples, mieux elles seront appliquées.

A l'article LP 1, les conseillers estiment que le contenu des textes actuellement en vigueur est beaucoup plus clair et restrictif, puisqu'il est stipulé à l'article 1^{er} de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 que « *Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente délibération les produits destinés à être fumés, prisés¹ ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.* »

Le CESC recommande ainsi que soient repris les termes de l'article 1^{er} de la délibération sus-mentionnée.

A l'article LP 3: « *Chaque paquet de cigarettes et de tabac porte mention :*

- *de la composition intégrale, sauf s'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres ;*
- *de la teneur moyenne en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone.*

Un arrêté en conseil des ministres fixe :

- *les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires (...)*
- *les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes (...).* »

Le CESC estime qu'il appartient à l'Assemblée du pays de fixer dans la « loi du pays » les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes.

Il propose, par ailleurs, de mentionner à l'article LP 3 que « *Les paquets de cigarettes et de tabac doivent porter les mentions suivantes en français et en tahitien : (...)* ».

Les mentions doivent pouvoir être lues en tahitien car le CESC estime que, sur les 40 % de fumeurs, beaucoup sont des Polynésiens qui connaissent mal la langue française.

A l'article LP 4, il est précisé que « *Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients :*

- *par des appareils distributeurs automatiques ;*
- *dans un périmètre de 200 mètres autour des établissements de santé, d'enseignement et des établissements ou terrains de sports. Le conseil des ministres pourra accorder, sur leurs demandes, des dérogations aux établissements déjà installés.* »

¹ Définition du mot « priser » : aspirer par le nez une substance, notamment du tabac.

Au premier tiret de l'article LP 4, il est proposé de remplacer « *par des appareils distributeurs automatiques* » par « au moyen d'appareils distributeurs automatiques ».

Par ailleurs, dans la délibération n° 88-96 AT du 27 juin 1988, aucune dérogation aux établissements déjà installés n'était prévue.

Le CESC recommande que la disposition prévue par la délibération de 1988 soit maintenue et qu'aucune dérogation ne puisse être ainsi accordée aux établissements déjà installés.

Enfin, le CESC recommande que des moyens suffisants soient accordés aux agents habilités et assermentés pour effectuer le contrôle du strict respect de la « loi du pays ».

A l'article LP 9, il est prévu que « La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée, peut être assurée par les chaînes de télévision. »

Cette mention particulière, liée au fait que les sports mécaniques ne font pas partie des fédérations internationales signataires de la convention de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour participer à la lutte contre le tabagisme, ne semble pas se justifier.

Le CESC recommande de supprimer cet article qui semble constituer une « verrue » dans le projet de « loi du pays ».

A l'article LP 10, il est précisé que « Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. Une délibération fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Le CESC propose de remplacer « notamment scolaire » par « notamment dans les établissements scolaires, de santé ».

S'agissant du projet de délibération auquel fait référence l'article LP 10 et qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, on peut lire à l'article 1er que « L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article LP 10 de la « loi du pays » du susvisée s'applique (notamment) :

- Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- Dans toute l'enceinte des établissements et centres destinés à l'accueil, au loisir, aux vacances, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- Dans toute l'enceinte des lieux destinés à un usage sportif ou culturel (...). »

En ce qui concerne les « lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail » et dans le souci d'éviter toute interprétation, le

CESC propose la rédaction suivante : « Dans tous les lieux fermés ou/et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. »

En ce qui concerne les « établissements et centres destinés au loisir, aux vacances » (4ème point de l'article 1er du projet de délibération fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif) ou « de l'enceinte des lieux destinés à un usage sportif ou culturel » (6ème point du même article), le CESC estime que les inspecteurs de la jeunesse et des sports, dans la mesure où ils pourraient bénéficier d'une habilitation et d'une assermentation, devront figurer également parmi les agents chargés de la recherche et du constat des infractions, cités à l'article LP 14 du projet de « loi du pays ».

Enfin, à l'alinéa 1 de l'article LP 14, il est fait mention des agents assermentés habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le projet de « loi du pays » que sont les agents de la Direction de la santé, de l'inspection du travail et de la police municipale.

Le CESC constate que la mention relative aux agents de l'inspection du travail ne figure plus à l'alinéa 3 du même article.

Sur les dispositions pénales :

A l'article LP 15, il est précisé que « Est puni d'une amende de 17 899 CFP, le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs, sauf si le contrevenant fait la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge des mineurs. ».

Cette dernière précision, difficile à appliquer dans les faits, vient nuancer considérablement les dispositions de l'article LP 6 qui stipule que « La production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre des tabacs dans l'un des établissements mentionnés à l'article LP 5 (...). »

Le CESC propose donc de supprimer cette nuance apportée par l'article LP 15.

Le cas échéant, il conviendra d'apporter des précisions dans un arrêté d'application sur les modalités du contrôle d'identité.

I/ SCRUTIN

Nombre de votants.....	27
Ont voté pour.....	26
A voté contre	00
S'est abstenu.....	01

ONT VOTE POUR

1 – Représentants des salariés

- Angélo	FREBAULT
- Patrick	GALENON
- Jean-Paul	LEHARTEL
- Heifara	PARKER
- Jean-Claude Reia	PUTOA
- Edgar	TAEATUA
- Hanny	TEHAAMATAI
- Ronald	TEROROTUA
- Bertrand	VAIRAAROA
- Tu	YAN

2 – Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

- Stéphane	CHIN LOY
- Virginie	LAINÉ
- Georges	MATAOA
- Jaroslav Otu	OTCENASEK
- Daniel	PALACZ
- Annick	PAOFAI
- Christophe	PLEE
- Ethode	REY
- Luc, Roger	TAPETA

3 – Représentants de la vie collective

- Jean-Marie	CHEUNG
- Henriette	KAMIA
- Clément	NUI
- Roland	OLDHAM
- Raymonde	RAOULX
- Marguerite	TAPATOA
- Georges	TEIKIEHUPOKO

S'EST ABSTENU

3 – Représentants de la vie collective

- Tony	ADAMS
--------	-------

Réunions tenues les
16, 20, 22, 28 juillet et 03 août 2009
par la commission « Santé et Société »
dont la composition suit :

BUREAU

- Jean	TAMA	Président
- Richard	PERE	Vice-Président
- Jean Paul	LEHARTEL	Secrétaire

RAPPORTEUR

- Ronald TEROROTUA

MEMBRES

- Jean-Marie	CHEUNG
- Félix	FONG
- Patrick	GALENON
- Jean-Pierre	GAUDRIN
- Charlie	GIBEAUX
- Patrice	JAMET
- Henriette	KAMIA
- Virginie	LAINÉ
- Cyril	LE GAYIC
- Pascal	LUCIANI
- Georges	MATAOA
- Roland	OLDHAM
- Daniel	PALACZ
- Dominique	PASTOR
- Marc	PLOTON
- Jaroslav	OTCENASEK
- Ethode	REY
- Edgar	TAEATUA
- Hanny	TEHAAMATAI
- Luc, Roger	TAPETA
- Georges	TEIKIEHUPOKO
- Atonia	TERIINOHORAI
- Marc	TEVANE
- Aldo	TIRAO
- Bertrand	VAIRAAROA

MEMBRE DE DROIT

- Raymonde	RAOULX	Présidente du CESC
------------	--------	--------------------

**LE CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

La présidente du Conseil économique, social et culturel, le président de la commission « Santé et Société » et ses membres, remercient tous les intervenants pour leur contribution à l'élaboration du présent projet d'avis,

Particulièrement :

Au titre du Ministère de la santé

Madame Valérie BERNIER
Conseillère technique auprès du Ministère de la santé

Au titre de la direction de la santé

Monsieur Tuterai TUMAHAI
Directeur de la santé

Docteur BRUGIROUX Marie-Françoise
Médecin
Responsable du département programme et prévention

Au titre de la Commune de Papeete

Monsieur Rémy BRILLANT
Directeur Général des services de la Commune de Papeete

Au titre de la Caisse de Prévoyance sociale

Docteur Vincent DUPONT
Sous-directeur de prestation de santé

Monsieur Jean-Paul AITA
Chargé de mission de la caisse de prévoyance sociale

et

Monsieur Christophe BEAUMONT
Directeur de l'hôtel Mandarin et restaurateur